

Avis informatif – Seul le texte publié au JOUE fait foi

Avis et communications de la Direction générale des douanes et droits indirects

Avis aux importateurs et aux exportateurs relatif à l'entrée en vigueur de la décision 2/2024 prise par l'Ukraine
[Official Journal C/2025/3218](#)

Rappel du contexte

Du 1^{er} décembre 2023 au 31 décembre 2024 :

L'Ukraine appliquait la convention PEM de 2012¹ ainsi que la version anticipée des règles révisées, appelées « règles transitoires »².

Du 1^{er} janvier au 22 mai 2025 :

L'Ukraine a adopté la convention modernisée (décision 1/2023³) le 1^{er} janvier 2025.

À compter de cette date, seules les règles modernisées étaient appliquées. Les anciens corpus ont cessé de produire effet, et les preuves reposant sur les anciennes règles étaient rejetées conformément à la législation ukrainienne.

À partir du 23 mai 2025 :

L'Ukraine a adopté la décision 2/2024⁴, introduisant les **dispositions transitoires**.

Elle permet, *via* le principe de perméabilité, l'application conjointe **des règles modernisées, et des anciennes règles de 2012**.

Cette décision est rétroactive au 1^{er} janvier 2025 et figure dans la matrice avec le statut « CR ».

1) Certains certificats EUR.1, initialement rejetés pour des marchandises importées en Ukraine entre le 1^{er} janvier et le 22 mai 2025 peuvent désormais être acceptés depuis le 23 mai 2025. Les opérateurs peuvent solliciter un remboursement auprès des douanes ukrainiennes, à condition que ces certificats aient été valides au moment de leur présentation en douane.

Sont concernés par cette mesure :

- les certificats émis selon **les règles transitoires** (règles utilisées avant la ratification de la version modernisée), portant la mention « TRANSITIONAL RULES » en case 7, délivrés avant le 1^{er} janvier 2025 et présentés après cette date,
- les certificats émis sur la base des **anciennes règles de 2012** (« C »), délivrés avant et après le 1^{er} janvier 2025,
- les certificats émis sur la base des **règles révisées avec application du principe de perméabilité**, dans le cadre de la décision 2/2024, applicable de façon rétroactive.

1 La Convention régionale sur les règles d'origine pan-euro-méditerranéennes ([JOUE L54 du 26/02/2013](#)).

2 À partir du 1^{er} décembre 2023, les nouvelles règles sont devenues applicables entre l'UE et l'Ukraine [EUR-Lex - 22024D0401 - EN - EUR-Lex \(europa.eu\)](#).

3 La Convention régionale sur les règles d'origine pan-euro-méditerranéenne modernisées ([JOUE L2024/390 du 19/02/2024](#)).

4 [Décision 2/2024](#), modifiant la décision n° 1/2023 du Comité mixte afin d'inclure des dispositions transitoires dans les amendements de la Convention régionale sur les règles d'origine préférentielles pan-euro-méditerranéennes applicables à partir du 1^{er} janvier 2025.

Avis informatif – Seul le texte publié au JOUE fait foi

2) Des certificats EUR.1 peuvent être émis après l'importation. En d'autres termes, si l'importateur n'a pas sollicité la préférence tarifaire au moment de l'importation, il peut en faire la demande **a posteriori** pour les marchandises importées en Ukraine entre le 1^{er} janvier et le 22 mai 2025, sur la base :

- des anciennes règles de 2012 (« C ») ;
- des règles révisées, avec application du principe de perméabilité (« CR »).